



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 4
Fax. : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

N°DB20/19

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dont le siège social est situé Place de l'Europe, BP 458 - 39100 DOLE, représentée par son Président, Jean-Pascal FICHERE, Mandaté par le Bureau Communautaire du 13 juin 2019,

Ci-après dénommée « **Grand Dole** »

Et

L'agence CO-SPHERE

Dont le siège est fixé
210 Avenue de Verdun – 39100 DOLE
Immatriculée sous le numéro **850 906 231 00012**

Représentée par Madame Marion FURY et Charlotte LANGLADE, cogérantes,

Ci-après dénommée « **le Preneur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par les présentes, le Grand Dole met à disposition un service de domiciliation d'entreprises au Centre d'Activités Nouvelles.

Cette pépinière a pour but de favoriser la création et l'insertion économique d'entreprises en leur fournissant des locaux et des services adaptés pendant la période de début d'activité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Grand Dole autorise Madame FURY Marion et LANGLADE Charlotte à domicilier leur établissement dans un immeuble sis au :

**Centre d'Activités Nouvelles,
210 Avenue de Verdun - BP 400
39100 DOLE**

pour y développer l'activité de :

Conseils et expertises en concertation et communication

à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Durée

La domiciliation est consentie pour une durée de **deux ans**. Après une période initiale de 2 mois, chacune des parties aura le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment, à condition d'en avertir l'autre partie un mois à l'avance, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être exigée, à l'exception des redevances qui seront dues jusqu'à l'expiration de la période de préavis et du remboursement du Dépôt de Garantie prévu à l'Article 7 de la présente convention.

Article 3 : Champ d'application

Le Preneur reconnaît que la présente convention est exclue du champ d'application du Décret du 30 Septembre 1953, en ce qui concerne la propriété commerciale, qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer. Les parties reconnaissent que la présente convention est soumise aux dispositions de l'Article 26-1 du Décret 84-406 du 30 Mai 1984 modifié, et qu'une copie de celle-ci sera déposée par le Preneur au Greffe du Tribunal de Commerce de Dole, à l'appui de sa demande d'Immatriculation.

Article 4 : Intransmissibilité du contrat

Le Preneur ne pourra en aucun cas céder le bénéfice de la présente convention, en totalité ou en partie, la prestation de domiciliation lui étant consentie à titre strictement personnel.

Article 5 : Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés

Le Preneur s'engage expressément à faire parvenir au Grand Dole dans les trois mois suivant le début de ce contrat un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Réacheminement du courrier

Dans le cas où le preneur en ferait la demande, le Grand Dole s'engage à réexpédier tout courrier adressé à la Société, à ses frais.

Le Preneur donne procuration au Grand Dole pour le retrait des Lettres Recommandées, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable de cet acheminement.

Les paquets et colis ne seront pas réexpédiés, mais tenus à disposition du Preneur qui en sera averti immédiatement par écrit.

Article 7 : Redevance et dépôt de garantie

Par Décision du Président n° GD159/18 du 20 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son Président, a déterminé les conditions tarifaires applicables au sein de Centre d'Activités Nouvelles pour l'année 2019 :
Cette prestation s'élève à 50 € HT /mois, **soit 60 € TTC**, payable à terme échu par prélèvement.

De plus, le Preneur doit remettre au Grand Dole la somme de 120€ correspondant à deux mois de garantie, versement à effectuer à la signature de la présente convention.

Cette garantie lui sera remboursée après son départ, sous déduction des sommes dont il pourrait être redevable.

Article 8 : Services complémentaires

Le cas échéant, et selon disponibilité, le Grand Dole met à la disposition du Preneur, divers services complémentaires (location de bureaux, permanence téléphonique, télécopie, etc...) qui lui seront facturés mensuellement, en supplément de la redevance mensuelle et aux conditions tarifaires adoptées par Décision du Président n° GD 159/18 du 20 décembre 2018.

Article 9 : Résiliation de la convention

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à échéance, ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention ; la prestation de domiciliation peut, à la demande de la partie non défaillante, être résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette résiliation en justice, et sans que la partie non défaillante puisse faire prévaloir un préjudice quelconque.

Article 10 : Remboursement du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie ne sera remboursé au Preneur que lorsque celui-ci aura transmis au Grand Dole, un justificatif attestant le changement de siège social ou le cas échéant, la cession de l'activité.

Article 11 : Différents et litiges

Toutes les contestations relatives à l'application ou l'exécution de la présente convention seront, de convention expresse, soumises au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole,
En quatre exemplaires,

Le

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Agence
Co-Sphère,

Marion FURY

Pour l'Agence
Co-Sphère,

Charlotte LANGLADE